RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01299
Numéro SIREN : 434 036 042
Nom ou dénomination : 3 BRASSEURS INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2017 sous le numéro de dépôt 9324

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

SA AGAPES
49 boulevard Van Gogh
59658 Villeneuve d'Ascq Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 3 BRASSEURS INTERNATIONAL

Numéro RCS : 434 036 042
Numéro Gestion : 2002B01299

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : rue Van Gogh Immeuble Péricentre
59650 Villeneuve-d Ascq

Numéro du Dépôt : 2017R009324 (2017 9348)

Date du dépôt : 14/06/2017

---

1 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports effectués à la société 3 BRASSEURS FRANCE
Date de l'acte : 24/05/2017

Délivré à Lille Métropole le 22 juin 2017

Le Greffier,

14 JUIN 2017 2017 2 09354

3 BRASSEURS FRANCE

SAS au capital de 500.000 €
Siret : 509 530 770
Siège social : Immeuble Péricentre rue Van Gogh
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS EFFECTUES PAR

La société **3 BRASSEURS INTERNATIONAL**
SAS au capital variable
Siret : 434 036 042
Siège : Immeuble Péricentre rue Van Gogh
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

A LA SOCIETE

3 BRASSEURS FRANCE

SAS au capital de 500.000 €
Siret : 509 530 770
Siège social : Immeuble Péricentre rue Van Gogh
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Martial DAMAREY
Expert Comptable et Commissaire aux comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre de LILLE
Membre de la Compagnie de la Cour d'Appel de DOUAI
115/117 rue Nationale 59000 LILLE, tél 06 13 14 38 51
59800 LILLE

Tél : 03.20.17.17.73
Fax : 03.20.17.17.74

APE 741C SIRET 424.733.152.00013

3 BRASSEURS FRANCE

SAS au capital de 500.000 € ; Siret : 509 530 770
Siège social : Immeuble Péricentre rue Van Gogh ; 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Rapport du commissaire aux apports sur la scission de la valeur de apports effectués par
La société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL à la société 3 BRASSEURS FRANCE
Décision de l'associé unique sous seing privé en date du 1er juillet 2017 ;

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par décision extraordinaire de l'associé unique de la SAS 3 BRASSEURS INTERNATIONAL en date du 17/03/17, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports concernant l'apport partiel d'actif effectués par la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL à la société 3 BRASSEURS FRANCE.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actifs signé par les représentants des sociétés concernées en date du 23 mai 2017, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnies nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans les cas d'incompatibilités, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constations et conclusions présentées ci-après.

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

A. LES SOCIETES CONCERNEES

A.1 SOCIETE APPORTEUSE

La société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL,

Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé Immeuble Péricentre - Rue Van Gogh, 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 434 036 042 depuis le 29 octobre 2002,

Représentée par Monsieur Guillaume Lecomte, agissant en qualité représentant de la société AGAPES, elle-même Président de la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL

Le capital statutaire de la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL est de 25.650.000 euros divisé en 225.000 actions de 114 euros chacune émises au fur et à mesure des souscriptions reçues. Le capital social effectif s'élève à ce jour à 21.261.000 euros, soit 186.500 actions de 114 euros chacune, intégralement libérées.

La durée de la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, la société prendra fin le 7 janvier 2100.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la société.

Les actions de la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

3 BRASSEURS INTERNATIONAL clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.

3 BRASSEURS INTERNATIONAL exerce une activité d'exploitation sous toutes ses formes d'établissements de restauration à l'enseigne « LES 3 BRASSEURS ». Elle centralise également la plateforme achat et les services centraux. Elle a enfin une activité de holding détenant les marques et assurant un rôle de franchiseur.

Ci-après dénommée « **3 BRASSEURS INTERNATIONAL** » ou « **la Société Apporteuse** »

A.2 SOCIETE BENEFICIAIRE

La société 3 BRASSEURS FRANCE,

Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est situé Immeuble Péricentre - Rue Van Gogh, 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 509 530 770 depuis le 22 décembre 2008, Représentée par Monsieur Eric Demoncheaux, en sa qualité de Directeur Général de la société 3 BRASSEURS FRANCE.

La durée de la société 3 BRASSEURS FRANCE a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, la société prendra fin le 21 décembre 2107.

Aux termes de décisions en date du 28 avril 2017, l'associé unique de la société 3 BRASSEURS FRANCE a décidé :

- D'augmenter le capital social d'un montant de 280.000 euros, pour le porter de 1.000.000 d'euros à 1.280.000 euros, par création de 14.000 actions nouvelles de 20 euros de nominal chacune, cette augmentation de capital en numéraire ayant été intégralement libérée par versement d'espèces ;

- de réduire le capital social d'un montant de 280.000 euros, pour le ramener de 1.280.000 euros à 1.000.000 d'euros, par apurement total du « Report à Nouveau » déficitaire d'un montant de 11.746 euros et amortissement des pertes probables de l'exercice en cours à hauteur de 268.254 euros. Cette réduction de capital a été réalisée par annulation de 14.000 actions de 20 euros de nominal chacune ;

- sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, une réduction du capital social non motivée par des pertes pour un montant de 500.000 euros, pour le ramener de 1.000.000 d'euros à 500.000 euros, par affectation du montant de la réduction de capital à un compte « Prime d'émission » et par voie de réduction de la valeur nominale des actions d'un montant de 10 euros, la valeur nominale de chacune des 50.000 actions passant ainsi de 20 € à 10 €.
- En l'absence d'oppositions des créanciers, la réduction de capital non motivée par des pertes de 500.000 euros a pris effet le 19 mai 2017.
- Suite à la réalisation définitive des opérations d'augmentation et de réductions de capital susvisées, le capital social s'élève à ce jour à la somme de 500.000 euros, divisé en 50.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL, associé unique.
- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.
- 3 BRASSEURS FRANCE clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.
- La société 3 BRASSEURS FRANCE n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, la société 3 BRASSEURS FRANCE n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de

titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la société.

- Les actions de la société 3 BRASSEURS FRANCE ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.
- 3 BRASSEURS FRANCE exerce une activité d'exploitation sous toutes ses formes d'établissements de restauration.
    - Ci-après dénommée « **3 BRASSEURS FRANCE** » ou « **la Société Bénéficiaire** »

A.3 LIENS EN CAPITAL

- La Société Apporteuse détient 100% du capital social de la Société Bénéficiaire, soit 50.000 actions.
- La Société Bénéficiaire ne détient aucune participation dans la Société Apporteuse.
- Les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire appartiennent toutes deux au Groupe AGAPES RESTAURATION.

A.4 Dirigeants Communs

Monsieur Eric Demoncheaux est Directeur général de la société Apporteuse et Directeur Général de la Société Bénéficiaire.

B. BUT DE L'OPERATION

Le Groupe Agapes souhaite rationaliser ses structures de détention pour aboutir à la structure cible suivante :

- Une société holding détenant les marques et assurant un rôle de master-franchiseur,
- Trois filiales avec une entité détenant les murs, une entité propriétaire des fonds de commerce et une entité exploitant les fonds de commerce et assurant les services centraux et le rôle de master-franchisé pour la France.

La structure cible envisagée a pour objectifs de :

- séparer l'exploitation et les investissements (fonds de commerce et murs),
- limiter le nombre de structures à gérer en France,
- assurer une protection juridique et une souplesse dans le mode d'exploitation,
- harmoniser la gestion du personnel, lequel serait regroupé dans une société unique prenant ainsi en compte la reconnaissance d'une UES entre les sociétés exploitantes,
- rationnaliser les coûts de structures et de services.

L'opération d'apport partiel d'actif, décrite au sein du Traité susmentionné, vise à regrouper l'activité de franchiseur et les services centraux dans une seule et même société, la société 3 BRASSEURS FRANCE qui sera, dans la nouvelle structure, l'entité exploitant les fonds de commerce et assurant les services centraux.

L'opération d'apport partiel d'actif, objet du présent rapport, constitue donc une opération de restructuration interne du Groupe AGAPES RESTAURATION en France

Dans le cadre de cette opération d'apport partiel d'actif, la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL apporterait à la société 3 BRASSEURS FRANCE, sa branche d'activité « Franchise France » comprenant les contrats de franchise conclus avec des tiers, la plateforme Achats et les salariés des services centraux affectés au développement, à l'animation et à l'assistance des réseaux de restauration « LES 3 BRASSEURS » en France (ci-après désignée, la « **Branche d'Activité Franchise France** » ou la « **Branche d'Activité apportée** »).

L'apport de la Branche d'Activité visée ci-dessus ne comprendra ni la marque nationale et internationale « Les 3 Brasseurs », ni le savoir-faire national et international « Les 3 Brasseurs » ni les titres de participations détenus dans les filiales françaises et étrangères par la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL qui resteront la propriété de la Société Apporteuse.

Concomitamment à la présente opération d'apport partiel d'actif, les opérations d'apport partiel d'actifs suivantes seront réalisées :

- Apport partiel d'actif à la société 3 BRASSEURS LG par les sociétés BRONCQ, PRIEST 3B, LOBRA, ERA 3B, AUGNY 3B, NOYELLES 3B, SEBA 3B, LES BRASSEURS, GRAN 1 et GRAN 2, de la propriété du fonds de commerce de restauration à l'enseigne « LES 3 BRASSEURS » que chacune de ces sociétés exploite en direct ;

- Apport partiel d'actif par la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL à la société 3 BRASSEURS LG de la propriété de six fonds de commerce de restauration à l'enseigne « LES 3 BRASSEURS » exploités actuellement en location-gérance par des sociétés filiales de la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL mais dont les contrats de location-gérance seront résiliés avec effet au 30 juin 2017, soit avant la date de réalisation de l'apport de ces fonds de commerce à la société 3 BRASSEURS LG.

C. BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

C.1 Comptes utilisés

Les termes et conditions du projet d'apport partiel d'actif ont été établis, d'un commun accord entre les Parties, sur la base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée par chacune des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire au 28 février 2017 et établie selon les mêmes méthodes que les derniers comptes annuels.

Pour établir les conditions du projet d'apport partiel d'actif, la Société Apporteuse a arrêté un bilan d'apport au 28 février 2017 pour la Branche d'Activité Franchise France (ci-après dénommé, « **Le Bilan d'Apport de Référence** »).

Ce Bilan d'Apport de Référence, qui ne reprend que les éléments relatifs à la Branche d'Activité Franchise France au 28 février 2017, a été établi sur la base de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 28 février 2017.

Ce Bilan d'Apport de Référence a servi à la désignation provisoire des actifs et passifs transmis par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire.

Les comptes servant de base au présent apport partiel d'actif figurent en Annexe 1 du traité APA.

La référence aux éléments actifs et passifs de la Société Apporteuse à la date du 28 février 2017, en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation de la Branche d'Activité Franchise France faite ci-après, restera cependant sans incidence sur la consistance effective de la partie du patrimoine de la Société Apporteuse apportée à la Société Bénéficiaire qui se trouvera dévolue à la Société Bénéficiaire dans l'état où elle se trouvera à la date de la réalisation de l'apport.

C.2 Comptabilisation des éléments transférés

S'agissant d'une opération de restructuration interne aux Parties au Traité et impliquant des sociétés sous contrôle commun sans changement du contrôle existant et en application des règles prévues par **le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 remplacé par le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014, les apports des Sociétés Apporteuses au profit de la Société Bénéficiaire sont évalués à leur valeur nette comptable**.

Ainsi, la valeur retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la Société Bénéficiaire des éléments d'actif et passif transférés par les Sociétés Apporteuses pour les Branches d'Activité apportées est la valeur nette comptable de ces éléments, telle qu'elle figure dans le projet de traité d'apport partiel d'actif sous les sections 1 à 10 et telle qu'elle figurera dans le bilan d'apport définitif (tel que ces termes sont définis ci-après) établi pour chacune des Branches d'Activité par chaque Société Apporteuse concernée à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif.

C.3 Date d'effet de l'apport

Les Parties au Traité d'Apport Partiel d'Actif sont convenues, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5, que cet apport partiel d'actif prendra effet à la date de réalisation, définie comme étant le jour des décisions de l'Associé Unique des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire appelés à approuver l'apport, (ci-après la « **Date de Réalisation** »). De ce fait, cet apport partiel d'actif sera sans effet rétroactif.

A la Date de Réalisation, il sera procédé à l'établissement d'un bilan d'apport définitif pour la Branche d'Activité Franchise France (ci-après dénommé, le « **Bilan d'Apport Définitif** »), lequel donnera lieu, le cas échéant, à un ajustement dans les conditions prévues à l'article 3.3 ci-après.

D. PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS.

D.1 TRANFERTS DE PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession et jouissance des actifs et passifs apportés à compter de la Date de Réalisation de l'apport partiel d'actif objet du présent acte, par suite de l'accomplissement des conditions suspensives mentionnées à l'article 5 des présentes.

Jusqu'audit jour, la Société Apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux relatifs à la Branche d'Activité apportée. Aux termes du Traité, elle s'interdit, sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de consentir aucune sûreté sur les biens apportés ou de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

A ce titre, le représentant légal de la Société Apporteuse, ès qualités, a déclaré qu'entre le 1er mars 2017 et le jour dela signature du Traité, il n'a été effectué aucune opération affectant les biens et droits apportés, à l'exception de celles relevant de la gestion courante.

De convention expresse, il est stipulé que tous les actifs, passifs, biens et droits relatifs à la Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse, non désignés ou insuffisamment désignés dans la section 1 ci-dessus, seront apportés à la Société Bénéficiaire.

D.2 CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Aux termes du Traité, cet apport est consenti et accepté sous réserve pour les Parties d'exécuter les charges suivantes :

D2.1 En ce qui concerne la Société Bénéficiaire

- La Société Bénéficiaire prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour changement dans la composition de ces biens, insolvabilité des débiteurs, usure ou mauvais état du matériel, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.
- Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs pris en charge et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Bénéficiaire sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.
- La Société Bénéficiaire acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes, loyers ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis.
- La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du même jour, les primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à leur exploitation.
- La Société Bénéficiaire accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Apporteuse, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions conclus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers, le personnel et généralement les tiers, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Apporteuse antérieurement à la Date de Réalisation relatifs aux biens et droits attachés à la Branche d'Activité qui lui aura été apportée.
- La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans tous les droits et obligations attachées à la Branche d'Activité apportée.
- La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

- La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées.
- La Société Bénéficiaire sera intégralement subrogée dans les droits de la Société Apporteuse pour intenter, suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions dans la mesure où ces litiges concernent la Branche d'Activité apportée. A cet égard, la Société Bénéficiaire sera intégralement substituée à la Société Apporteuse dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense. Une liste indicative de ces litiges en cours figure en Annexe 5.
- La Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie du passif de la Société Apporteuse mise à sa charge et sans solidarité avec la Société Apporteuse, et sans qu'il en résulte de novation à l'égard des créanciers.
- Les créanciers de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.
- Il est précisé en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- La Société Bénéficiaire reprendra, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le personnel affecté à la Branche d'Activité apportée dont une liste figure en Annexe 6 et poursuivra les contrats de travail avec tous les engagements en résultant. Ainsi, la Société Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

  La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire concluront à la Date de Réalisation un contrat de Master Franchise par lequel la Société Apporteuse concèdera à la Société Bénéficiaire le savoir-faire qu'elle a développé en sa qualité de franchiseur et le droit d'utilisation de la marque « Les 3 Brasseurs », celle-ci restant la propriété de la Société Apporteuse

D2.2 En ce qui concerne les Sociétés Apporteuses

Selon les termes du Traité d'Apport Partiel d'Actif :

- Les Sociétés Apporteuses s'interdisent jusqu'à la Date de Réalisation de l'apport - si ce n'est avec l'agrément écrit de la Société Bénéficiaire, de disposer des biens transmis ou de signer tout accord, traité ou engagement quelconque afférent aux Branches d'Activité apportées et sortant du cadre de la gestion courante de ces Branches d'Activité, en particulier de contracter quel qu'emprunt sous quelque forme que ce soit.
- La Société Apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés, spécialement sur les éléments du fonds de commerce. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, en tous greffes ou autres bureaux, toute dispense et décharge étant données à cet effet.

- Le représentant sus-désigné de la Société Apporteuse, ès qualités, s'engage, au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, à solliciter préalablement à la réalisation de l'apport les accords ou décisions d'agrément nécessaires.
- Le représentant sus-désigné de la Société Apporteuse, ès qualités, s'engage en outre, s'il y a lieu, à effectuer préalablement à la réalisation de l'apport toutes notifications.
- Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'apport, celui-ci ne serait pas remis en cause et la Société Bénéficiaire aurait droit au prix, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien non agréé ou ainsi préempté dans l'opération d'apport.
- Le représentant sus-désigné de la Société Apporteuse, ès qualités, oblige celles-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.
- Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Bénéficiaire de l'apport, à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous livres et documents de toute nature s'y rapportant

D.3 DECLARATIONS GENERALES

D3.1 Déclarations générales

- Le représentant sus-désigné des Sociétés Apporteuses, agissant ès qualités, a déclaré au sein du Traité d'Apport Partie d'Actif :
  - que la Société Apporteuse n'est pas soumise à une procédure collective et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'alerte ou d'un règlement amiable ;
  - que la Société Apporteuse n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque lui interdisant de réaliser l'apport partiel d'actif visé au présent traité ;
  - que la Société Apporteuse est propriétaire de la Branche d'Activité Franchise France aux termes des présentes ;
  - que les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports sont libres de toute inscription d'hypothèque, de privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou sûreté quelconque ;
  - que, généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

D3.2 Renonciation aux privilèges et à l'action résolutoire

Le représentant sus-désigné des Sociétés Apporteuses, agissant ès-qualités, déclare que les Sociétés Apporteuses renoncent expressément aux privilèges du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant leur appartenir contre la Société Bénéficiaire en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions à elle imposées au titre du présent projet d'apport partiel d'actif.

D.4 CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif objet du présent rapport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- approbation, par l'Associé Unique de la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL de l'apport partiel d'actif portant sur la Branche d'Activité Franchise France qui sera consenti à la société 3 BRASSEURS FRANCE ;
- approbation, par l'Associé Unique de la société 3 BRASSEURS FRANCE de l'apport partiel d'actif portant sur la Branche d'Activité Franchise France consenti par la Société Apporteuse et de l'augmentation de capital en résultant.

Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas réalisées d'ici le 31 juillet 2017, les Parties audit Traité se concerteront pour, le cas échéant, proroger le présent accord.

D.5 REGIME FISCAL

D5.1 Dispositions générales

Les représentants de la Société Apporteuseet de la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en matière fiscale tant pour la déclaration, le paiement et les formalités résultant de la réalisation définitive des apports au titre du présent apport partiel d'actif.

D5.2 Dispositions spécifiques

D5.2.1 Impôt sur les Sociétés

<u>Date d'effet de l'apport partiel d'actif</u>

Les Parties sont convenues, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5, que le présent apport partiel d'actif prendra effet à la Date de Réalisation.

De ce fait, les Parties reconnaissent expressément que le présent apport partiel d'actif sera sans effet rétroactif et elles s'engagent à en accepter toutes les conséquences, notamment la prise en compte des résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la Date de Réalisation par la Société Apporteuse pour la Branche d'Activité apportée dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Régime spécial : régime de faveur de l'article 210 A du CGI

Après avoir rappelé que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent soumettre le présent apport partiel d'actif au régime de faveur décrit aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts, en application des dispositions de l'article 210 B du CGI, dans la mesure où la Branche d'Activité Franchise France constitue une branche complète d'activité au sens dudit article 210 B et compte tenu des engagements pris dans le présent acte, conformément aux articles 210 A et 210 B du CGI.

Les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire déclarent également que les six établissements apportés constituent, à leur niveau individuel et pris isolément, des branches complètes et autonomes d'activité.

En conséquence, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions légales prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts et, en particulier à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité apportée et qui ne deviennent pas sans objet du fait du présent apport partiel d'actif notamment s'agissant des provisions réglementées, et le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité apportée réalisés dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues par la Société Apporteuse, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A 3d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. A cet égard, la Société Bénéficiaire précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A 3d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de réalisation du présent apport partiel d'actif, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-5 du CGI, de calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, ou de la cession du terrain, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ; le cas échéant, de respecter les engagements souscrits par la

Société Apporteuse en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre des présents apports qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

En outre, les apports étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la Société Apporteuse telles qu'elles ressortent des comptes à la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire doit, en application du Bofip BOI-IS-FUS-30-20, n°10 :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et,
- recalculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse prend l'engagement, pour son compte et ainsi que son représentant, ès-qualité, l'y oblige, conformément aux dispositions de l'article 210 B du CGI :

- de conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie du présent apport partiel d'actif ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés au titre du présent apport partiel d'actif avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Obligations déclaratives

Les soussignés, es-qualités, au nom de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire s'engagent expressément à :

- joindre aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, l'état de suivi des plus-values prévu par l'article 54 septies du CGI ainsi que commentées par l'Instruction Administrative 4-I-1-02 du 17 janvier 2002 ;
- tenir, le cas échéant, en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

D5.2.2 Taxe sur la valeur ajoutée

Pour l'application de l'article 257 bis du CGI, la Société Bénéficiaire déclare avoir pour intention d'exploiter les universalités de biens transmises par la Société Apporteuse du fait de l'apport de la Branche d'Activité ainsi que le cas échéant de vendre les stocks et non simplement liquider l'activité concernée. En conséquence, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du CGI, réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de TVA lors de l'apport.

Conformément au Bofip BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Bénéficiaire, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse , devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport de la Branche d'Activité et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent, en outre, à faire mentionner le montant total hors taxe des livraisons de biens et de prestations de services réalisées dans le cadre de l'apport de la Branche d'Activité sur leurs déclarations de TVA respectives souscrites au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, dans la rubrique des opérations non imposables.

D5.2.3 Droits d'enregistrement

Les Parties au Traité d'Apport Partiel d'Actif ont déclaré que cet apport partiel d'actif entre dans le champ d'application du régime spécial prévu par l'article 816 du CGI, conformément aux dispositions des articles 817 et l'article 301 E de l'Annexe II du CGI, dans la mesure où la Branche d'Activité représente une branche complète et autonome d'activité au sens des articles 210 B et 301 E de l'Annexe II du CGI.
En conséquence, cet apport partiel d'actif sera enregistré moyennant le paiement d'un droit fixe de 500 euros.

D5.2.4 Autres taxes

En tant que de besoin, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées à la Branche d'Activité apportée qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent projet de traité.

D5.2.5 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Bénéficiaire reprend en tant que de besoin, , le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre dudit traité d'apport qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

II. DESCRIPTION DES APPORTS

Aux termes de la convention d'apport partiel d'actifs signée par les représentants des sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi en Euros sont les suivants :

L'actif apporté est de	€.4.954.909
Le passif pris en charge est de	€.1.491.549
La valeur de l'apport d'actif net ressort à	**€.3.463.360**

II.1 APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE 3 BRASSEURS INTERNATIONAL A 3 BRASSEURS FRANCE

II.1.1 Apports

Au sein du Traité d'Apport Partiel d'Actif, les apports sont décrits de la manière suivante :

La société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL, représentée par son représentant sus-désigné, ès qualités, transfère, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées notamment celles prévues aux articles 3 et 5, à la société 3 BRASSEURS FRANCE, ce qui est

accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son représentant sus-désigné, ès-qualités, sous les mêmes conditions, avec effet à la Date de Réalisation, la toute propriété des biens et droits ci-après désignés composant sa branche d'activité « Franchise France», comprenant les contrats de franchise conclus avec des tiers, la plateforme Achats et les salariés des services centraux affectés au développement, à l'animation et à l'assistance des réseaux de restauration « LES 3 BRASSEURS » en France **(la Branche d'Activité Franchise France)**, telle qu'elle existait au 28 février 2017 et tel qu'elle se trouvera modifiée, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation de l'apport partiel d'actif, étant précisé que les apports ci-après énumérés concernent exclusivement la Branche d'Activité Franchise France, à l'exclusion de la marque nationale et internationale « Les 3 Brasseurs », du savoir-faire national et international « Les 3 Brasseurs » et des titres de participations détenus dans les filiales françaises et étrangères par la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL qui resteront la propriété de la Société Apporteuse.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la société 3 BRASSEURS FRANCE des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, se rattachant à la Branche d'Activité Franchise France, définie ci-dessus, le représentant sus-désigné, ès qualités, de la Société Apporteuse, déclare que l'apport partiel de la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL à la société 3 BRASSEURS FRANCE est composé des éléments décrits ci-dessous, qui seront modifiés tant activement que passivement à la Date de Réalisation de l'apport partiel d'actif et qui résulteront de la continuation de l'activité afférente à la Branche d'Activité Franchise France entre le 1er mars 2017 et la Date de Réalisation, étant précisé que **l'apport est placé sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L.236-1 à L.236-6 du Code de Commerce, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-6-1 du Code de Commerce. »**

II. 1.2 Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'apport partiel d'actif de la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL à la société 3 BRASSEURS FRANCE comprend l'ensemble des éléments afférents à la Branche d'Activité Franchise France apportée, à savoir, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants qui figuraient dans le Bilan d'Apport de Référence de la Branche d'Activité Franchise France, établi par la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL à la date du 28 février 2017 et qui se trouveront modifiés, tant activement que passivement à la Date de Réalisation de l'apport partiel d'actif. La société 3 BRASSEURS FRANCE reprendra tous les éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité Franchise France dans leur état à la Date de Réalisation, même si ces éléments ne sont pas désignés dans la nomenclature ci-après, cette nomenclature étant établie sur la base du Bilan d'Apport de Référence de la Branche d'Activité Franchise France, et ayant un caractère purement énonciatif et non limitatif.

La Branche d'Activité Franchise France comprend les éléments d'actif ci-après désignés :

ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES NET APPORTES

Actif	**Brut**	**Amort et Prov**	**Net**
Actif Immobilisé			
Frais d'établissement	171.120	51.086	120.034
Concessions, brevets	14.193	2.647	11.546

Aménagements des constructions	153.306	66.785	86.521
Installations techniques, matériels et outillages	250.314	172.650	77.664
Autres Immobilisations corporelles	32.158	29.597	2.561
Prêts et auttres immobilisations financières	17.625	0	17.625
Total de l'actif immobilisé	**638.716**	**322.765**	**315.951**
Actif Circulant			
Marchandises	2.080.504	28.480	2.052.025
Avances et acomptes versés	18.943	0	18.943
Clients et comptes rattachés	2.326.630	39.831	2.286.799
Autres créances	64.378	0	64.378
Compte courant AGAPES SA	50.000	0	50.000
Sous-Total	**4.540.455**	**68.311**	**4.472.144**
Charges constatés d'avance	166.814	0	166.814
TOTAL	**5.345.985**	**391.076**	**4.954.909**

B. ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE EN EUROS

Passif	**€**
Provisions pour risques	15.000
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	676.127
Dettes fiscales et sociales	394.633
Autres dettes et compte de régularisation passif	405.789
Total	**1.491.549**

C. ACTIF NET APPORTE

L'actif net apporté est de	€.4.954.909
Le passif pris en charge est de	€.1.491.549
La valeur de l'apport ressort à	**€.3.463.360**

II. 1.2.1 Remarque sur le Fonds commercial

Le fonds commercial relatif à la Branche d'Activité Franchise France comprenant :

- les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL et se rapportant à la Branche d'Activité Franchise France apportée ;
- le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, accords, autorisations et engagements conclus ou pris par la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL avec des tiers ou avec le personnel et notamment les contrats de franchise conclus avec des tiers décrits en Annexe 3 jusqu'à la Date de Réalisation en vue de l'exploitation de la Branche d'Activité Franchise France apportée ;

- les droits d'utilisation de logiciels nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité transférée.

Ledit fonds commercial étant apporté pour : Mémoire

III. EVALUATION DES APPORTS ET REMUNERATION DES APPORTS

III.1 EVALUATION DES APPORTS

Les Parties aux présentes ont procédé aux évaluations des apports et de leur rémunération dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées dans l'Annexe 2 de la convention signée entre les parties.

S'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun sans changement du contrôle existant et en application des règles prévues par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 remplacé par le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014, les apports des Sociétés Apporteuses au profit de la Société Bénéficiaire sont évalués à leur valeur nette comptable.

Ainsi, la valeur retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la Société Bénéficiaire des éléments d'actif et passif transférés par la Société Apporteuse pour la Branche d'Activité Franchise France est la valeur nette comptable de ces éléments, telle qu'elle figure dans le présent projet de traité d'apport partiel d'actif sous la section 1 et telle qu'elle figurera dans le Bilan d'Apport Définitif établi pour la Branche d'Activité Franchise France par la Société Apporteuse à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif.

III.2 REMUNERATION DES APPORTS

Au terme du projet de traité d'apport partiel d'actifs, les parties ont retenu, pour déterminer la rémunération des apports la valeur réelle des apports et de la société bénéficiaire.

Sur la base des évaluations arrêtées par les parties, les apports consentis par la Société Apporteuse seront rémunérés de la façon suivante

	Valeur apporté	**Actions nouvelles émises**	**Valeur nominale**	**Augmentation de capital**	**Prime d'apport**
3 BRASSEURS INTERNATIONAL	3.463.360 €	273.168	10 €	2.731.680 €	731.680 €

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires dès leur création

IV. VERIFICATIONS EFFECTUEES

IV.1 DILIGENCES ET APPRECIATIONS DES APPORTS

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport, il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de décision d'associés appelée à se prononcer sur l'opération.

IV.2 DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la valeur d'apport.

Dans ce cadre, j'ai notamment procédé aux principales diligences suivantes :

- Entretiens approfondis avec les représentants et conseils des sociétés concernés par la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.
- Pris connaissance du traité d'apport partiel d'actif le 23 mai 2017.
- La documentation juridique afférente à l'opération et aux sociétés parties à l'opération.
- Les comptes de la société faisant l'objet d'un apport partiel d'actif àla date du 31/12/2016 et de la société bénéficiaire dont les comptes ont fait l'objet d'une certification sans réserve par les commissaires aux comptes. IL est précisé que l'artrêté des comptes au 28/ 02/ 2017 a été établi selon les mêmes méthodes.
- La documentation afférente à l'évaluation de la branche apportée et de la société bénéficiaire.
- Obtenir les bilans des deux dernières années ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et accès à toutes informations, ne pouvant accéder au dossier du commissaire aux comptes lié au secret professionnel.
- Points sur les litiges, procès existant dans les différentes sociétés.
- Le Business plan de chacune des sociétés et les évaluations faîtes par Expert.
- Obtenir une lettre d'affirmation du dirigeant
- Mise en place de travaux complémentaires qui m'ont apparu nécessaire dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports
- Contrôler l'état des privilèges et suretés

Les diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des activités identifiées et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

IV.2 DILIGENCES ACCOMPLIES

Les éléments d'actifs apportés et de passif pris en charge pour chacune des sociétés ont été retenus pour leurs valeurs nettes comptables sur la base des comptes au 28/02/2017 conformément aux dispositions du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif entre autres au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Afin de sous assurer de la réalité et de l'exhaustivité des apports pris individuellement, nous avons :

- Examiné et apprécié la pertinence des modalités de détermination des éléments affectés aux branches apportées
- Vérifié la consistance et la valorisation desdits éléments notamment au moyen de documents et fichiers comptables afin de nous assurer de la prise en compte dans l'apport de l'exhaustivité et de l'existence des biens et droits retenus.

A l'issue de nos travaux sur les valeurs nettes comptables des éléments d'actif et passifs affectés à l'apport, nous n'avons pas de remarque et acceptons les apports nets de la Société Apporteuse.

V CONCLUSION

En conclusion de mes travaux et compte tenu des développements précédents, je suis d'avis que la valeur de l'apport partiel d'actifs, à la date de réalisation de l'opération prévu au 1er juillet 2017, s'élevant à :

L'APA DE LA SOCIETE 3 BRASSEURS INTERNATIONAL	€.3.463.360

N'est pas surévaluée et , en conséquence que l'actif net apporté par la Société Apporteuse est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire réalisée en rapport à chacun des actifs net apportés soit 2.731.680 € augmentée d'une prime d'apport de 731.680 €

Fait à LILLE, le 24 mai 2017

Le Commissaire aux apports

Martial DAMAREY